ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dependance

Question écrite n° 9917

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'avenir des dispositions, emanant de la CRAV, en vigueur depuis le 1er juillet 1992, relatives aux gardes a domicile. En effet, ces mesures, valables jusqu'a decembre 1993, fixent une participation du regime general a 80 p. 100 de la depense engagee par les personnes agees dans la limite d'un montant maximal de 14 400 francs pour une personne seule et de 21 600 francs pour un couple, sous reserve que les deux conjoints relevent a titre principal du regime general. Ce processus a pour avantage d'elargir les possibilites d'acces a la garde a domicile pour les personnes agees dependantes et d'alleger sensiblement le cout de cette prestation pour les beneficiaires et leurs familles. Aussi est-il urgent qu'une reconduction rapide des dispositions en question soit operee, afin d'eviter que des personnes agees en situation difficile, sorties d'hopital, malades ou en etat de dependance physique ou psychique, soient privees de ce service et isolees faute de pouvoir y acceder.

Texte de la réponse

Le dispositif de la prestation de garde a domicile mis en place par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS) est reconduit en 1994 (circulaire CNAVTS no 102/93 du 23 decembre 1993). Cette prestation peut etre accordee aux personnes qui ressortissent a titre principal du regime general, titulaires d'une pension, rente ou allocation au titre de l'assurance vieillesse, sous condition de ressources. Cependant quelques modifications ont ete apportees dans la gestion de cette aide. La prestation de garde a domicile sera reservee a des situations urgentes a caractere temporaire, la duree de l'intervention ne pouvant etre permanente, meme si elle peut etre accordee pour des situations de dependance chronique. La prise en charge sera accordee pour une periode de trois mois, l'ouverture des droits etant devenue trimestrielle. La participation de la caisse reste fixee a 80 p. cent de la depense, dans la limite d'un montant maximal par prise en charge de 3 600 F pour une personne et 5 400 F pour un couple.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9917
Rubrique : Personnes agees
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 85
Réponse publiée le : 14 février 1994, page 748